

ATTESTATION D'INFORMATION

Je soussigné(e), **nom du détenteur revendiqué de l'animal non identifié**, certifie avoir reçu du Dr vétérinaire **nom du vétérinaire**, vétérinaire à **adresse de la structure vétérinaire**, ou de ses assistant(e)s, l'information **d'obligation d'identification de mon animal**, listée aux textes suivants :

- Article R242-48 du Code rural et de la pêche maritime : rôle **d'information et de conseil du vétérinaire** dans l'intérêt de l'animal.
- Article L 212-10¹ du Code rural et de la pêche maritime : **obligation d'identification des chiens de plus de 4 mois, des furets de plus 7 mois nés après le 1^{er} novembre 2021 et des chats de plus de 7 mois**
- Article R 215-15 (1^o,6^o et 7^o)² du Code rural et de la pêche maritime : **contravention de 4^{ème} classe pour non identification d'un carnivore domestique : jusqu'à 750 euros.**

A _____, le

Signature

¹ Article L212-10 du code rural et de la pêche maritime

Version en vigueur depuis le 2 décembre 2021
Modifié par la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 – art. 3

Les chiens, les chats et les furets, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, sont identifiés par un procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture mis en œuvre par les personnes qu'il habilite à cet effet. Il en est de même, en dehors de toute cession, pour les chiens âgés de plus de quatre mois, pour les furets âgés de plus de sept mois nés après le 1er novembre 2021 et pour les chats de plus de sept mois. L'identification est à la charge du cédant.

Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, l'identification est obligatoire pour tous les carnivores domestiques.

² Article R215-15 du code rural et de la pêche maritime

Version en vigueur depuis le 21 décembre 2020
Modifié par décret n°2020-1625 du 18 décembre 2020 – art. 1

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, le fait :

1° De céder un animal mentionné à l'article [L. 212-10](#) sans procéder à l'identification obligatoire prévue par l'article [D. 212-63](#) ;

6° De vendre ou donner un animal mentionné à l'article [D. 212-63](#) sans respecter les formalités prévues au 2° de l'article [D. 212-68](#) ;

7° De détenir un chien ou un chat né après le 1er janvier 2012, non identifié en méconnaissance des conditions prévues à l'article [L. 212-10](#) et des dispositions prises pour son application.